

Le Créancier Du Couple À L'aune Des Dettes Du Ménage

YASSI TOUGOU KEUNI Cédric

Doctorant en droit privé, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Dschang (Cameroun).

Email : cedricyassi@yahoo.fr

RÉSUMÉ

« *Le fait de la mondialisation(...) favorise non seulement l'échange massif des biens et des idées, mais aussi le brassage sans précédent des populations de toutes origines* »¹. Cet état de chose est à la base de la constitution des familles. La décision de mener une vie commune dans les liens du mariage implique des conséquences majeures. Cette fusion, qui est l'essence du couple, se traduit tant entre les personnes qu'entre leurs patrimoines. Le couple n'est pas une simple addition d'individus, c'est une création publique, une unité dotée d'une fonction sociale, faite notamment de solidarité². Au sein du foyer conjugal, la nécessité de réguler efficacement la vie quotidienne oblige la collaboration des époux avec les tiers fournisseurs de crédit ou de services de divers ordres. Ces rapports, parfois conjoncturels et souvent volontaires font naître les dettes du ménage. Elles sont au cœur des relations entre le couple et les créanciers tout le temps que durera le mariage et quelque fois, subsisteront même à sa dissolution. Dans cette veine, il est un constat ; bien que la spécialité du régime matrimonial participe à la consécration d'un corps de règles visant prioritairement

l'assainissement des rapports entre conjoints, la question de la préservation des droits du créancier à l'aune des dettes du ménage constitue aussi l'une de ses missions essentielles.

Mots-clés : Créancier, Couple, Solidarité, Dettes du ménage, Régime matrimonial.

ABSTRACT

"The fact of globalization (...) not only promotes the massive exchange of goods and ideas, but also the unprecedented mixing of populations of all origins". This state of affairs is the basis of the constitution of families. The decision to live a life together in the bonds of marriage involves major consequences. This fusion, which is the essence of the couple, is reflected both between people and between their heritage. The couple is not a simple addition of individuals, it is a public creation, a unit endowed with a social function, made in particular of solidarity ? Within the matrimonial home, the need to effectively regulate daily life obliges the spouses to collaborate with third party providers of credit or services of various kinds. These reports, sometimes cyclical and often voluntary, give rise to household debts. They are at the heart of the relationship between the couple and the creditors all the time that the marriage will last and sometimes will subsist even after its dissolution. In this vein, there is an observation; although the specialty of the regime of rules aimed primarily at the reorganization of relations between spouses, the question of the preservation of the creditor's rights to the amount of household debts is also

¹ DJUIDJE CHATUE (B.), Les conflits de lois en matière de fiançailles, J.P., 20^{ème} parution, Avril- Mai- Juin 2009, p. 75.

² Philippe Delmas Saint-Hilaire, discours prononcé lors de la séance de clôture du 106^e Congrès des notaires de France, qui s'est tenu à Bordeaux du 30 mai au 02 juin 2010, sur le thème « *Couples, patrimoine : les défis de la vie à deux* ». (Rapport de synthèse).

one of its essential missions. matrimonial participates in the consecration of a body

Keywords : Creditors, Couple, Solidarity, Household debts, Matrimonial regime.

INTRODUCTION

Le mariage se présente à l'heure actuelle au Cameroun comme le mode le plus élaboré de création des couples. Lorsqu'ils s'unissent, les époux sont libres de faire comme ils le jugent à propos de leurs conventions matrimoniales sous réserve du respect de la loi, car ils ne peuvent pas déroger aux règles d'organisation de la famille³, à l'ordre légal des successions⁴ et ni aux règles du régime primaire et des bonnes mœurs⁵. Du mariage contracté, un cortège d'effets en découlent tant sur le plan extrapatrimonial que sur le plan patrimonial. Compte tenu de ces implications majeures, le législateur a érigé un ensemble de règles juridiques applicable entre les conjoints. Celui-ci vise aussi la collaboration du couple avec les tiers créanciers en principe extérieurs à la convention de mariage. La communauté de vie qui voit le jour entre les personnes mariés fait

naitre une solidarité d'intérêts. L'amour qui les lie désormais donne un aspect particulier aux engagements qu'ils passeront avec les tiers dans le cadre du déroulement de leur vie normale. En effet, la vie familiale fait naître des besoins pressants *du* ménage. Celles-ci se modèlent désormais tant sur la contribution aux charges du ménage⁶ que sur le paiement des dettes ménagères⁷.

C'est ainsi qu'au quotidien, la gestion des charges du ménage impose presque toujours le recours aux divers partenaires qui peuvent permettre de répondre par l'octroi d'un crédit ou d'un service à un besoin pressant du ménage. C'est dans cette perspective que naissent les dettes du ménage. Traiter avec le couple n'est pas une mince affaire, car la spécialité des règles du régime matrimonial qui régit leurs rapports pécuniaires influence en plusieurs points la relation avec leurs créanciers. La forte collaboration entre le couple et le tiers créancier naît d'un besoin conjoncturel et participe à la préservation de la famille et de son mode de gestion. Vu sous cet angle, le tiers contractant se présente comme un élément clé pour la stabilité de la famille. Afin de pourvoir à la préservation des droits du créancier et faciliter le recouvrement de ses créances auprès du couple, le droit a pris le soin de mettre sur pied un statut qui gouverne les intérêts des époux dans leurs rapports avec les tiers. L'objectif principal étant de régler le sort des biens actifs et les dettes des époux pendant le mariage, ainsi qu'à sa dissolution. Au rang des règles en vigueur figurent en bonne place le sort des dettes du ménage qui bénéficient d'une législation

³ Selon l'article 1388 du Code civil Camerounais : « *Les époux ne peuvent déroger ni aux droits qu'ils tiennent de l'organisation de la puissance paternelle et de la tutelle, ni aux droits reconnus au mari comme chef de famille et de la communauté, ni aux droits que la femme tient de l'exercice d'une profession séparée, ni aux dispositions prohibitives édictées par la loi* ».

⁴ A cet effet, l'article 1389 du Code civil Camerounais dispose que : « *Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux : sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et les cas déterminés dans le présent code* ».

⁵ CORNU (G.), Les régimes matrimoniaux, 3^{ème} édition, thémis, P.U.F, 1997, p. 44 ; l'article 1397 du code civil Camerounais dispose que : « *Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage ; et le notaire ne pourra à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre* ».

⁶ Les charges du ménage s'entendent comme celles qui sont la conséquence du mariage et qui concernent le bien-être physique, économique et social des membres de la famille. Cela va au-delà des simples besoins de nourriture, de logement et d'éducation des enfants. la contribution aux charges du ménage se perçoit comme étant « l'effort conjoint par lequel les époux doivent ensemble, à la fois des prestations en nature et par des versements en argent, leur subsistance commune, le cas échéant celle de leurs enfants vivant avec eux, le tout dans le cadre du ménage qu'ils forment... »

⁷ BOULANGER (F.), Droit civil de la famille : aspects comparatifs et internationaux, economica, collection droit civil, 3^{ème} éd, Paris 1997, p. 276.

particulière⁸. C'est dans ce sillage que s'inscrit notre analyse relative à la condition du créancier du couple à l'aune des dettes du ménage.

Depuis 1807, date de sa création dans son acception moderne⁹, les créanciers ont continuellement bénéficié d'une législation établie en considération de la défense de leurs intérêts¹⁰. Etymologiquement, le créancier est le titulaire d'un droit de créance¹¹. La créance quant à elle s'entend du droit d'exiger la remise d'une somme d'argent ou d'une prestation quelconque. *Le Vocabulaire juridique* définit le créancier comme « une personne à qui le débiteur doit quelque chose (en nature ou en argent) »¹². Il apparaît ainsi de façon générale que les créanciers sont considérés comme des personnes ou des établissements de crédits qui consentent une avance de crédit ; ou des personnes à qui on doit de l'argent ou un autre type de remboursement¹³. Dans le cadre de cette

⁸ Le principe fondamental étant que l'activité du foyer est le mode naturel de contribution aux charges du ménage. CHAMPENOIS (G.), note sous cass civ 1^{ère}, 23 janvier 1980 et 4 Mars 1980. Req. Defrenois, 1980, art 32448, p. 1298.)

⁹ Depuis fort longtemps, le créancier a toujours eu une importance majeure dans la vie économique ; il est très souvent l'instigateur du mouvement économique, en ceci qu'il octroie des fonds à autrui pour lancer telle ou telle autre activité. Mais notons que de plus en plus ils ne se prêtent plus à ce jeu ; les emprunteurs ne tenant plus leur parole, les cas d'insolvabilité étant monnaie courante ; dès lors la sécurité juridique apparaît comme gage d'un bon fonctionnement du système économique de marché.

¹⁰ YASSI TOUGOU KEUNI (C.), La protection juridique des créanciers de la succession, Mémoire Master, UDs, décembre 2016, p.5.

¹¹ Guinchard (S.), (dir), Debard (T.), *Lexique des termes juridiques*, 22^{ème} éd, Dalloz, p. 215.

¹² Cornu (G.), *vocabulaire juridique*, association henri capitant, Paris, P.U.F, collection quadrige, 2000, V^o créancier. La question de la préservation de ses droits se pose avec acuité dans cette perspective. Le problème central qui servira de socle à notre argumentation est celui de savoir comment le législateur organise la protection des droits du tiers consécutifs à sa forte implication dans la gestion des charges du ménage ? De façon plus singulière, il sera question pour nous de présenter la condition juridique du tiers face à l'institution matrimoniale en général et aux dettes du ménage en particulier.

¹³ **Messabiem Tchakoteu (L.)**, *La protection des créanciers dans les procédures collectives d'apurement du passif OHADA, comparaison avec le droit français*, thèse

analyse, le créancier du couple¹⁴ est toute personne ou tiers qui, dans le cadre de sa collaboration avec les époux fournit des services d'une certaine nature dans l'intérêt exclusif du foyer conjugal.

L'expression dettes du ménage ne sauraient se réduire au minimum que constitue les dépenses comme l'habillement, la nourriture et les frais de santé. Il serait loisible d'y annexer les dépenses importantes qui seraient en rapport avec la condition sociale des époux¹⁵. En effet, on peut définir les dettes du ménage comme l'ensemble des dépenses effectuées par le couple et relatives à leur vie quotidienne, à l'entretien du logement, et à l'éducation des enfants. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des frais engagés pour couvrir les besoins nécessaires ou essentiels des époux et de leurs progénitures¹⁶. La question de la préservation des droits du créancier qui apporte son concours dans la bonne marche du foyer se pose dès lors avec acuité dans cette perspective. Le problème central qui servira de socle à notre analyse est celui de savoir comment le législateur organise la protection des droits du créancier consécutifs à sa forte implication dans la gestion des charges du ménage ? De façon plus singulière, il sera question pour nous de présenter la condition juridique du tiers face à l'institution matrimoniale en général et aux dettes du ménage en particulier.

Ce sujet présente un double intérêt social et juridique. Sur le plan social, la valeur d'une pareille analyse est indéniable à plus d'un titre eu égard au caractère temporel de la matière. Fondamentalement, la thématique relative aux dettes du ménage intéresse tous les couples, surtout quand on sait l'impact que joue le créancier fournisseur de crédit dans la gestion

de doctorat, Université de Perpignan Via Domitia 2013, p. 21.

¹⁴ Dans le cadre de cette analyse, le couple désignera exclusivement les personnes liées par le mariage.

¹⁵ BOULANGER (F.), *Droit civil de la famille : aspects comparatifs et internationaux*, economica, op.cit, p. 281.

¹⁶ NOUBOUSSE (S.C.), *Les dettes du ménage en droit camerounais*, mémoire master, UDs, 2019, p. 5.

des besoins pressants du ménage au quotidien. L'intérêt juridique qui s'attache à cette étude et sa portée sont majeurs. Les époux et le créancier en sont les premiers concernés : Ils seront satisfaits de constater que l'encadrement accordé aux dettes du ménage participe tant à assurer le crédit du couple qu'à préserver les droits de leur contractant.

Mener à bien notre travail nous impose d'opter pour une approche binaire. Puisque la répartition du passif intervient aussi bien pendant le mariage qu'après sa dissolution, nous nous focaliserons sur cette règle en démontrant la permanence des droits du créancier en période de crise du ménage (II), mais qu'à cela ne tienne, il sera préalablement impératif de mettre en exergue la reconnaissance des droits de ces derniers consécutive aux dettes du ménage pendant le mariage ou en période normale (I).

I- La reconnaissance des droits du créancier consécutifs aux dettes du ménage en période normale

Les échanges de biens n'empruntent pas nécessairement les voies de l'économie marquée par la spéculation. Ce constat est davantage affirmé pendant le mariage dans la mesure où le patrimoine du couple est affecté au service d'une certaine solidarité¹⁷. L'institution de cette solidarité trouve toute sa pertinence dans le cadre

¹⁷ Etymologiquement, le terme solidarité est une déformation du terme « *solidum* » qui, chez les juristes romains, servait à désigner l'état des créanciers solidaires d'une obligation. La Solidarité est donc dérivée de « *solidaire* », lui-même dérivé de la locution latine « *in solidum* » signifiant « solidairement ». Dans un rapport d'obligation, la solidarité désigne le lien particulier entre sujets passifs (débiteurs) ou actifs (créanciers) de l'obligation. Plus précisément, il s'agit d'une modalité conventionnelle ou légale d'une obligation plurale qui en empêche la division. Voir pour plus de précisions CORNU (G.), Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF 1998. Toutefois, la solidarité n'est pas un principe se limitant au rapport d'obligation. Elle trouve également un terrain de prédilection au sein de la parenté et de l'alliance. Lire LEQUIEN (A. L.), La solidarité en matière fiscale, mémoire de Master, Université de Lille II, 2003-2004, p. 8.

de la gestion des dettes du ménage à travers sa finalité qui est la sauvegarde des droits du créancier (A).

Toutefois, la tendance à la préservation des intérêts de ce dernier bien qu'étant une réalité incontestable et un réel gage d'accès au crédit du couple, peut se voir neutraliser lorsque les crédits qu'ils octroient sont disproportionnés au regard de la condition sociale du couple (B).

A- La solidarité aux dettes du ménage : un gage au raffermissement des droits du créancier du couple

En règle générale, chacun est responsable de ses propres dettes. Cette règle générale vaut aussi pour les couples mariés¹⁸ avec des exceptions près en ce qui concerne la catégorie des dettes du ménage. Pour ces dettes, le législateur, afin de garantir le crédit du ménage et d'encourager le créancier à pourvoir au bon fonctionnement de la famille, a institué sans véritablement le dire une solidarité légale.

Dans le cadre d'un mariage monogamique, les droits du créancier sont véritablement consolidés par l'affirmation du principe de la solidarité qui se pose dans toute sa fermeté (1). Il en va autrement dans le système polygamique où certaines difficultés peuvent parfois rendre complexe l'idée de protection des droits du créancier (2).

¹⁸ Ainsi, un époux n'a pas besoin du consentement de son conjoint pour acheter une nouvelle voiture, commander un billet d'avion, louer une salle pour fêter un événement. Mais c'est à l'autre qu'il appartiendra d'en payer le prix, car il en est principe le seul débiteur.

1- La consolidation des droits des tiers dans le cadre d'un mariage monogamique

Le traitement particulier réservé aux dettes ménagères¹⁹, quel que soit le régime matrimonial est le témoignage le plus manifeste de l'union des intérêts que crée le mariage²⁰. En fait, lorsque qu'un tiers participe à la gestion des charges du ménage, la protection de ses droits est assurée par une extension confortable de son droit de gage sur les biens du couple. C'est une jurisprudence de la cour de cassation française qui a consacré pour la première fois le principe de la solidarité aux dettes ménagères en admettant la possibilité pour les créanciers de poursuivre solidairement les deux époux pour les fournitures de toilette ou de ménage pourvu que les dépenses ne fussent pas excessives. Par cette solidarité légale, le créancier dans ses poursuites n'aura pas à distinguer les biens propres ou personnels de l'époux du chef de qui la dette est née, de la masse commune et même des biens propres ou personnels de son conjoint. Ce n'est qu'entre les époux qu'il y aura un problème de contribution à la dette²¹. Selon un auteur, la contribution aux dettes du ménage se perçoit comme étant « *l'effort conjoint par lequel les époux doivent ensemble, à la fois des prestations en nature et par des versements en argent, leur subsistance commune, le cas échéant celle de leurs enfants vivant avec eux, le tout dans le cadre du ménage qu'ils forment...* »²². Les dépenses ménagères entrent dans le passif

définitif de la communauté et créent un droit à récompense pour celui qui se serait acquitté sur ses biens propres. L'une des sources majeures des dettes du ménage réside dans le logement familial que le couple prend à bail.

Le bail, en particulier lorsqu'il porte sur le logement de la famille, occasionne des frais qui sont souvent parmi les charges les plus importantes pour le couple ; d'où l'intérêt de s'interroger sur le sort des dettes induites par le bail dans les rapports des époux avec le bailleur qui en est créancier. Si une personne seule souscrit un bail, elle est la seule à bénéficier des droits liés à la qualité de preneur, et, corrélativement, elle est la seule tenue des obligations découlant du contrat²³. Tel est le droit commun que l'on peut déduire de l'effet relatif des conventions. Pourtant, en présence d'époux, ces principes sont à reconsidérer. On observera que le droit commun des contrats, ainsi que le régime du bail, sont donc infléchis par le droit matrimonial²⁴ au chapitre des obligations²⁵. Il faut bien un toit pour qu'une vie commune prenne corps, et ce sera bien souvent au moyen d'un bail d'habitation²⁶. Pendant la vie commune des conjoints, le pouvoir de choisir le domicile conjugal et parallèlement de prendre à bail est à titre principal réservé au mari en sa qualité de chef de famille et accessoirement à la femme²⁷. C'est à ce titre que ces derniers se trouvent obligés de s'acquitter ensemble des loyers. Les droits du créancier bailleur sont mieux garantis face au couple à travers la possibilité qui lui est ouverte de saisir l'un quelconque des époux en réclamation de toute la dette. Toutefois, la nature de ces loyers pose quelques difficultés quant à son objet, c'est

¹⁹ Les dettes ou charges du ménage n'ont pas reçu de définition légale. Ils sont régis par les articles 214 à 226 du C. civ camerounais et par les arts. 74 et 76 de l'ordonnance de 1981 précitée. Les obligations que constituent les charges du ménage peuvent être rangées en deux ordres à savoir : les obligations alimentaires entre les époux (devoir de secours et d'assistance) et l'obligation de participer aux charges du ménage (dépenses d'entretien de la famille, nutrition, maladies, déplacements).

²⁰ BOULANGER (F.), droit civil de la famille, 3^{ème} éd, t. I, aspects comparatifs et internationaux, Economica, collection droit civil, Paris, 1997, p. 284.

²¹ BOULANGER (F.), droit civil de la famille, op. cit, p. 285.

²² DONGMO ZANGUE (J.), Condition juridique de la femme dans le mariage polygamique, mémoire master, UDs, mai 2003, p. 58-59.

²³ Art 1728 du Code civil camerounais.

²⁴ A titre d'illustration, l'article 1718 du code civil camerounais dispose que « *Les art. du titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs* ».

²⁵ MOULIGNER (N.), Le bail des époux, t. I, Thèse de doctorat, Université de Limoges, janvier 2003, p. 48, n° 30.

²⁶ LEMOULAND (J.-J) et VIGNEAU (D.), Droit des couples, Recueil Dalloz, 31Mai 2018, n° 20, p. 1112.

²⁷ Voir article 215 du Code civil camerounais.

pourquoi plusieurs analyses doctrinales et jurisprudentielles y sont consacrées.

A priori, le loyer, considéré comme une dette ménagère par essence en raison de son caractère périodique et courant, correspond parfaitement avec la notion de « *besoins du ménage* » posé par l'art. 220 du Code civil camerounais²⁸. Encore faut-il que l'objet du contrat qui a donné naissance à cette obligation, c'est à dire l'objet du bail, soit réellement ménager²⁹. La définition de l'expression « *besoins du ménage* » fait l'objet d'interprétations divergentes en doctrine, la loi n'ayant pas pris soin de la préciser. Pourtant, s'il est un point où le consensus s'opère³⁰, c'est pour admettre que

²⁸ Cet article dispose que « *La femme mariée a sous tous les régimes, le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du ménage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains... Les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers...* »

²⁹ L'application de l'art. 220 du Code civil ne peut donc se déduire automatiquement de la nature juridique du contrat. Tout loyer, c'est à dire toute location n'entraîne pas abstraitement et machinalement la solidarité. C'est l'objet du bail qui doit être apprécié pour déterminer le caractère ménager ou non des dettes de loyers.

³⁰ Voir par exemple CHAMPENOIS (G.) obs. sur C. Cass. Civ. 1^{ère}, 9 octobre 1990 et Civ. 2^{ème}, 3 octobre 1990, Defrénois 1991 p. 1126 qui estime que « *procurer un logement à la famille c'est assurer son entretien, satisfaire un besoin élémentaire et essentiel* ». De même, BELHUMEUR (R.), note sous CA Rouen 22 décembre 1970, D. 1971 jurispr. p. 429 qui affirme « *parmi les charges du ménage figurent toutes les nécessités d'une vie normale au premier rang desquelles la location d'un logement* ». Dans le même sens, voir également CABRILLAC (R.), Droit civil, Les régimes matrimoniaux, Montchrétien, 3^{ème} éd, 2000, n° 56 ; CASEY (J.), Les régimes matrimoniaux, Ellipses, Paris, 2000, n° 20-1 ; DEKEUWER (A.), L'incidence du « *régime primaire* » sur les régimes matrimoniaux, thèse dact., Lille II, 1975, p. 259 ; GOUBEUX (G.) et BIHR (PH.), L'application jurisprudentielle de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, Répertoire du Notariat Defrénois, 2^{ème} édition, 1977, n° 2 ; LEFEBVRE (D.), Régime matrimonial primaire – Autonomie des époux, juriscasseur Civil art. 216 à 226, fascicule 210 ; LOTTI (B.), Le bail conjugal d'habitation, JCP N 1993 doctrine p. 325 ; MALAURIE (PH.) et AYNES (L.), Cours de droit civil, La famille, Cujas, 6ème édition, 1998, n° 919 ; PATARIN (J.) et MORIN (G.), La réforme des régimes matrimoniaux, Tome 1, Statut fondamental et régime légal, éd. Du Répertoire du notariat Defrénois, Paris, 4ème édition, 1977, n° 23 ; PONSARD (A.), L'étendue de la solidarité ménagère des époux, in Indépendance financière et communauté de vie, LGDJ 1989 ; VAREILLE (B.), in

les loyers issus du bail souscrit pour assurer le logement de la famille doivent être intégrés à cette notion. La jurisprudence française se prononce en ce sens³¹. Cette solution doit prévaloir même si le local pris à bail ne sert pas exclusivement à l'habitation familiale. Tel est le cas dans la mesure où le logement familial sert aussi de lieu pour les conjoints à l'exercice d'une activité professionnelle³². C'est dans cette optique qu'un auteur à propos d'une décision de justice laisse entendre que « *les époux sont solidairement tenus des dettes contractuelles qui ont pour objet l'entretien du ménage telle la location du logement familial* »³³. En d'autres termes, on peut en déduire que même si un seul des conjoints a signé le contrat de bail, c'est aux deux époux que s'impose une obligation égalitaire de paiement des loyers par la mise en place d'une solidarité légale aux dettes locatives³⁴. L'article 75 al 2 de l'ordonnance de

Droit patrimonial de la famille, sous la direction de GRIMALDI (M.), Dalloz action, 2001-2002, n° 38 ; par GOUBEUX (G.), Droit civil, Tome II, Droit privé notarial : Régimes matrimoniaux – successions – libéralités, LGDJ 21^{ème} édition 2001, n° 10.

³¹ Voir par exemple CA Rouen 22 décembre 1970, D. 71 p. 429 note BELHUMEUR (R.). Dans cette affaire, la CA énonce « *l'art. 220 n'atteindrait pas son plein effet s'il n'était pas appliqué à ce contrat (bail du local servant à l'habitation des époux) comme à tous ceux qui ont pour but de satisfaire les besoins fondamentaux de la vie des époux* ».

³² Afin de lever toute équivoque, un auteur affirme que « *Les baux ruraux ou commerciaux n'entreront donc pas, en principe, dans le champ d'application de l'art 220, à moins que le local ne serve pour partie à l'habitation des époux* ». Lire dans ce sens MOULIGNER (N.), Le bail des époux, t. I, Op.cit, p. 56- 57, n° 35.

³³ Ibid, n° 35.

³⁴ Cette solution a fait l'objet de contentieux houleux en France dans un arrêt de la première chambre civile de la cour de cassation en date du 09 Février 2017. En l'espèce, le logement d'un couple marié, dont le mari était antérieurement au mariage l'unique locataire, a été déclaré insalubre par un arrêté préfectoral qui a interdit de façon immédiate son habitation. Le bailleur a adressé une proposition de relogement à l'épouse du preneur à bail seule. Le mari a, alors assigné le bailleur en réparation du trouble de jouissance subi par suite du manquement de ce dernier à son obligation de relogement et de délivrance d'un logement décent. Les juges de fond ont rejeté cette demande au motif qu'au regard de l'unicité du bail, le logement proposé était satisfaisant. S'étant pourvu en cassation, le mari obtint la cassation de l'arrêt, car la proposition de relogement de la famille devait être adressé

81 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques en vigueur au Cameroun à propos de la solidarité légale entre les époux dispose que « ... *La femme n'oblige le mari que par des engagements qu'elle contracte dans l'intérêt du ménage* ». Le caractère ménager semble à tout égard être le socle de la solidarité légale entre les époux. Trois constats majeurs peuvent découler de ces solutions. D'abord, les époux sont supposés être co titulaires du bail souscrit par l'un d'eux au titre de logement familial. Ensuite, le bail est marqué par le principe de l'unicité entre les conjoints. Enfin, ils sont indistinctement responsables du paiement de la dette locative qui découle de la jouissance des lieux occupés. En réalité, la consécration de cette solidarité vise un objectif double. Tout en favorisant la protection du créancier bailleur qui contracte avec le couple³⁵, il permet la protection de la famille à travers la facilitation de l'accès au bail et en garantit la pérennité dans le respect de l'esprit égalitaire propre aux régimes matrimoniaux. Un auteur a pu à propos de cette réalité conclure à la « *matrimonialisation automatique du bail des époux* »³⁶.

2- La difficulté manifeste dans l'affirmation des droits du tiers dans le mariage polygamique

Les rapports entre époux polygames sont parfois troubles. Le législateur camerounais a seulement mentionné la légalité de l'institution

sans plus³⁷. La polygamie est un système hiérarchisé qui consacre la supériorité de l'homme sur ses épouses. Dès lors la question se pose de savoir si le mari et ses épouses forment un ménage, est-il possible d'envisager les rapports patrimoniaux globaux entre eux. A l'ère de ce système matrimonial, les droits du créancier consécutifs à sa participation aux charges du ménage semblent moins protégés.

Alors que l'article 220 al. 2 du code civil dispose que « *les actes ainsi accomplis par la femme obligent le mari envers les tiers : à moins qu'il n'ait retiré à la femme le pouvoir de faire les actes dont il s'agit et que les tiers n'aient personnellement connaissance de ce retrait au moment où ils ont traité avec elle* », il n'en demeure pas moins vrai que l'exercice de telles attributions par les conjointes du polygame peut présenter un grave danger sur le patrimoine du mari qui pourrait se trouver face à une pluralité de créancier revendiquant de part et d'autres les remboursements des dettes contractées dans le cadre de la gestion des charges du ménage. Bien qu'au sens strict de la loi, cet usage soit reconnu, il est à noter qu'il peut être de nature à créer un désordre dans la vie du couple. En marge de ce moindre mal, la situation du tiers créancier serait à craindre face à la solvabilité et ou à la capacité du mari à désintéresser ces pluralités de dettes du ménage et des charges certainement excessives

par le bailleur à chacun des époux Co titulaires du bail. Lire pour plus de précisions BREMOND (V.), Droit patrimonial de la famille, Recueil Dalloz, 26 octobre 2017, n° 36, p. 2121.

³⁵ Le tiers bailleur pourrait à ce titre avoir deux potentiels débiteurs aux dettes locatives. En vertu de cette solidarité, il pourrait en réclamation de sa créance locative saisir soit l'un quelconque des débiteurs (généralement le plus solvable) en paiement du tout, soit les deux conjoints devenus débiteurs.

³⁶ MOULIGNER (N.), Le bail des époux, t. I, Op.cit, p. 46, n° 26.

³⁷ Voir, en ce sens, les articles 5 de la Loi du 7 juillet 1966, 43 de la Loi du 11 juin 1968 et 29 de l'Ordonnance du 29 juin 1981. Tiré de NGUEBOU TOUKAM (J.), « Les universitaires et l'émergence du droit camerounais », Les Cahiers de droit, vol. 42, n° 3, 2001, p. 534. URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043658ar>

qu'elles engendreront. S'il est admis que quel que soit le régime matrimonial, le couple est tenu de contribuer aux dépenses du ménage, il n'en demeure pas moins que des inconvénients de nature à préjudicier les droits du créancier sont perceptibles dans la polygamie. Notamment en ce qui concerne les communautés multiples qui semblent s'opposer à l'idée de solidarité bénéfique pour assurer le gage du tiers.

Tel est le cas dans les communautés multiples où l'on note des difficultés majeures. Lorsqu'il s'agit d'une communauté exclusive, il coexiste autant de communauté que d'épouses. Pour les dettes du ménage, on admet une solidarité de dettes entre le mari et chacune de ses épouses. Le créancier des dettes du ménage contracté par une des conjointes, n'est pas en droit de saisir les biens propres de sa coépouse pour se faire payer. Relativement aux communautés inclusives, l'affirmation des droits du tiers à l'ordre du jour. Elle se perçoit par le fait que « *toutes les communautés sont juxtaposées mais liées, imbriquées entre elles* »³⁸. Bien que la solidarité soit admise dans toutes les formes de mariage polygamique ou monogamique, il faut relever qu'afin d'éviter toute exagération ou extension négative dans les charges du ménage, le législateur a encadré ce mécanisme en délimitant son contenu. Une telle démarche permet de neutraliser certains droits du créancier face aux dettes du ménage.

³⁸ DZEUKOU (G.B.), note sous CS, arrêt n° 10/L du 05 février 1987, aff. BOULAGA RUBIN-MICHEL c/ Mme BOULAGA née BISSOHON CHRISTINE, in LERDA, p. 460.

B- L'amincissement des droits du créancier relatif aux dettes du ménage

Bien que le contenu des charges du ménage ait été décliné, il reste notoire de préciser qu'en raison d'un certain nombre d'éléments de fait, la solidarité qui est de règle dans les rapports créancier-époux est mise en veille dans certaines situations.

Tel est le cas par exemple lorsque les dépenses ménagères ont un caractère manifestement excessif (1) ou lorsqu'elles sont disproportionnées eu égard au train de vie du couple (2).

1- Le caractère excessif des dépenses ménagères

Il ne suffit pas seulement qu'une dépense soit liée à l'éducation, à l'entretien des enfants ou aux activités nécessaires du foyer pour qu'elle soit considérée comme une dépense ménagère couverte par la solidarité. Désormais, la prise en compte du caractère excessif ou non de la dépense est un impératif. Le tiers qui traite avec le couple dans la fourniture des services doit mener son action en tenant compte d'un certain seuil raisonnable³⁹. Pour que l'excès soit admis,

³⁹. Il demeure une incertitude relative au seuil du dépassement de l'art 214 C.civ. Ainsi que l'ont relevé des auteurs, le dépassement de l'obligation de contribuer aux charges du ménage est une notion qui relève du standard juridique, aucun critère précis ne permettant de déterminer ce qui est en deca et ce qui est au-delà des charges du ménage. Lire dans ce sens NICOLE PETRONI-MAUDIERE, le déclin du principe de l'immutabilité des régimes matrimoniaux, Pulim, Publication de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de

elle doit avoir un caractère manifeste⁴⁰. Bien que l'article 484 al 2 du code civil ne formule pas cette exigence, la jurisprudence l'a adoptée. Chaque fois qu'une dépense va revêtir un caractère excessif, seul l'époux qui a engagé ladite dépense sera tenu à son remboursement. Le gage du créancier se trouvera amoindri dans ce cadre. Si le conjoint qui est à l'origine de la dépense n'a pas de moyens financiers, le tiers fera face à un dilemme. Nous pensons néanmoins qu'en raison de la communauté naturelle de vie qui unit le couple, il serait loisible tout en maintenant la solidarité aux dettes de ce genre, de faire supporter à l'époux qui en est à l'origine le montant de la dépense qui est jugée excessive en raison de la condition sociale de la famille. Cette mesure garantira le crédit du ménage face aux créanciers qui, au moment de contracter pouvait ne pas se rendre du caractère exagéré de la dépense ménagère engagée. Tout aussi, bien que la priorité soit celle de la préservation des droits du créancier face aux dettes ménagères, il est nécessaire de préciser que dans certains cas, ce dernier perdra le bénéfice de la solidarité lorsque son comportement sera constitutif de mauvaise foi. Tel sera le cas lorsque le créancier, bien qu'au courant de la situation financière peu reluisante des époux et des difficultés qu'ils traversent va s'engager à leur consentir un crédit ou un service disproportionné au regard de leur richesse.

Limoges, Presses universitaires de Limoges, 560p, octobre 2004, P.83. n° 61.

⁴⁰ C'est-à-dire perceptible par le tiers au moment où ils traitent avec le couple. La dépense excessive doit en effet être flagrante.

2- La prise en compte du standing de vie dans l'appréciation de la dépense ménagère

Bien qu'il n'existe aucune disposition textuelle fixant le seuil des dépenses ménagères, une partie de la doctrine et de la jurisprudence est d'accord sur le fait que le seuil des dépenses du ménage doit être lié au train de vie du couple. Cette dernière se présente comme une sorte de compromis entre les capacités financières du couple et son mode d'existence ou son standing de vie. Il est logique qu'un créancier dans son entreprise de fournitures de biens au couple soit vigilant quant à la portée de ses engagements. Un couple qui gagne, un montant mensuel de 75.000frs ne saurait en principe effectuer des dépenses ménagères au-dessus de ce montant ou alors qui s'en rapprochent considérablement. Mais l'on doit relever qu'afin de préserver les droits du tiers créancier, la notion de train de vie du couple ou sa condition sociale doit être appréciée au cas par cas. Une dépense d'un montant déterminé peut être considérée dans une famille démunie comme supérieur au train de vie du couple alors qu'elle ne l'est pas dans une autre famille plus nantie. Dans la même veine, la caractérisation de la dépense ménagère dépend aussi de l'utilité ou non de la dépense. Une dépense utile est celle qui, tout en restant raisonnable concourt à la préservation de ses intérêts. Par contre, l'inutilité de la dépense est envisageable toutes les fois où l'on juge que l'époux aurait pu se passer de cette dépense sans que cela n'impacte fondamentalement l'avenir

du couple. Tel est le cas des dépenses de loisir ou de celles liées à l'achat d'un billet d'avion pour les vacances ou celles liées à l'achat d'un véhicule. Mais les dépenses liées aux frais d'hospitalisation gardent le caractère ménager même si elles s'avèrent coûteuses. La reconnaissance des droits du créancier qui concourt à la stabilité du foyer à travers sa forte implication dans le cadre des dépenses du ménage est confortée pendant le mariage par le principe de la solidarité. Toutefois, à l'épreuve des crises du ménage, du divorce, ou du décès d'un conjoint, force est de constater la survivance et la permanence des droits du créancier dans le cadre de sa participation aux dettes du ménage.

II- La permanence des droits du créancier consécutif aux dettes du ménage en période de crise

Les périodes de crises conjugales présentent toujours un caractère exceptionnel. Celles-ci affectent toujours les relations avec les tiers créanciers du couple. Aujourd'hui, plus qu'auparavant, les mariages se terminent par un divorce⁴¹. En marge de cette réalité, les liens du mariage s'éteignent aussi par la mort de l'un des

⁴¹ En l'état actuel au Cameroun, il n'existe pas toujours un divorce unifié. Ses sources sont diversifiées. Le pluralisme juridique ambiant laisse le libre choix aux conjoints de saisir soit les juridictions moderne ou traditionnelle (la coutume des parties est compétente lorsque le demandeur saisit le juge coutumier et que le défendeur ne décline pas cette compétence). Néanmoins, l'avant-projet du code civil innove à de nombreux égards. Il unifie la compétence au profit du tribunal de grande instance, ainsi que la procédure. Il propose un droit du divorce commun à tous les camerounais. Lire pour plus de précisions ABOMO (M.-L.), Le divorce au Cameroun : pour une réforme, thèse de doctorat, Université de Toulouse 1, 1998, p. 1.

conjoint⁴². Le monde de l'après couple, avec son cortège de palabres patrimoniales entraîne des turbulences conjugales majeures.

Malgré le chaos qui règne, l'évaluation du passif en général et des droits du créancier issus des dettes du ménage pendant le cours du mariage est à l'ordre du jour (A). Cependant, force est de constater la survivance des droits de ceux-ci au-delà de dissolution du mariage (B).

A- L'aménagement d'un cadre juridique propice aux droits du créancier lors de la rupture du lien matrimonial

Pendant longtemps, le droit camerounais est resté attaché à la solidité des engagements à vie découlant du mariage au point de refuser d'admettre que l'un ou l'autre époux puisse unilatéralement se dégager des liens du mariage⁴³. Mais, si l'on admet que le mariage est un pur produit de la volonté des époux, il est légitime qu'ils y mettent fin sur la base d'un motif légitime.

Dès lors, l'évaluation des droits du tiers issus des dettes du ménage avec son cortège de solidarité se présente comme un impératif catégorique (1). Toutefois, en raison de certaines charges liées à l'éducation et l'entretien des enfants dans l'après mariage, le droit positif a laissé survivre la solidarité qui s'attache à des dettes pareilles (2).

1- L'évaluation des droits du créancier pour les dettes ménagères contractées pendant le mariage

L'échec du préalable de conciliation en matière de divorce cède la place à la liquidation du régime matrimonial du couple. Dès cet instant, le sort des dettes du ménage devient une préoccupation majeure pour les tiers créanciers

⁴² L'Art. 1441 du C. civ dispose que « ... la communauté se dissout : 1° par la mort naturelle ; 2° par la mort civile... ».

⁴³ MOUTHIEU NJANDEU (M. A.), L'expulsion motivée du domicile conjugal de l'article 358-1 du Code pénal camerounais ou la figure inversée du droit de répudiation, J.P n°118, avril-mai-juin 2019, p. 93 (93- 105).

qui ont tout le long de la vie du couple participé à la gestion des charges du foyer. C'est à ce titre que les ex époux seront tenus au paiement des dettes du ménage nées pendant le mariage. Puisque le règlement du passif de la communauté ne concerne qu'en principe les dettes nées avant la dissolution, les droits des créanciers s'exerceront soit avant la dissolution de la communauté, soit pendant la période d'indivision post-communautaire ou encore après le partage. L'obligation des ex époux à la dette, a pour effet de permettre au tiers créancier de saisir avant tout partage les biens indivis. Un arrêt majeur de la jurisprudence française⁴⁴ consacre ce droit lorsqu'elle précise qu'il s'agit de tous les créanciers qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eut indivision. En terme simple, les créanciers qui auraient pu poursuivre la communauté avant sa dissolution, peuvent pour la totalité de leurs dettes, saisir les biens devenus indivis. Les créanciers des dettes du ménage dont la créance est née et exigible pendant la vie conjugale entre dès lors dans cette catégorie. Par déduction, cet arrêt exclut les créanciers dont la dette est postérieure. La vigueur observée dans la protection des droits du tiers est tout aussi perceptible à travers la possibilité qui leur est ouverte de saisir les biens propres des conjoints en cas d'insatisfaction. Ce droit est la conséquence des dispositions du Code civil en vigueur⁴⁵ qui laisse la possibilité aux créanciers des dettes du ménage de saisir les biens personnels soit de l'époux du chef de qui la dette est née⁴⁶, soit celui qui n'en est pas l'initiateur. Dès lors, en fondement de l'idée de solidarité qui s'attache aux dettes du ménage et en considération de la communauté de vie ayant régné entre les ex conjoints, le droit confère à l'époux *solvens* le pouvoir d'exercer une action récursoire contre son ex conjoint qui est tenu de payer sa part dans la dette.

2- La survivance de la solidarité aux dettes ménagères dans l'après mariage

Une fois le mariage dissout, les liens unissant le couple prennent fin. Chacun devient à nouveau libre de refaire sa vie⁴⁷. A cet instant, il n'y a plus communauté de vie, ni d'intérêt. On est presque tenté de dire que pour l'avenir, les ex époux seront considérés comme des personnes ordinaires ou en union libre. Cet état laisse penser qu'avec la fin du régime matrimonial, la spécialité de ses règles ne peuvent plus produire des effets notamment l'idée de solidarité attachée aux dettes du ménage. Toutefois, l'on ne doit pas perdre de vue le fait que le mariage ayant préexisté a fait naître des enfants. La présence des ceux-ci constitue la marque du lien indélébile qui unira leurs parents pour le restant de leur existence. Quel que soit la personne qui aura la garde, les parents seront dans l'obligation de participer sans faille au besoin de leurs progénitures. Dès lors, une question essentielle se pose ; celle de savoir si en marge du mariage, il peut subsister les dettes du ménage ?

En fait, après les opérations liées à la dissolution du mariage, les dettes du ménage survivent en prenant la forme d'une pension alimentaire au profit des enfants mineurs. C'est en quelque sorte la transcription du devoir d'éducation et d'entretien. En marge du mariage, les enfants doivent toujours être assistés dans leurs épanouissements⁴⁸. Il est question pour « *l'époux condamné d'assurer son devoir d'entretenir, d'élever et de préparer l'établissement des enfants souscrits lors de l'entrée en mariage (art. 213 al. 2)* »⁴⁹. A l'occasion d'une espèce⁵⁰, il a été retenu qu'au prononcé du divorce, le parent non gardien, au-

⁴⁴ Affaire FRECON, Cour de cassation française 24 décembre 1912, V. aussi à ce sujet l'article 815-17 de la loi française du 31 décembre 1976 portant réforme de l'indivision. Cité par YASSI TOUGOU KEUNI (C.), La protection juridique des créanciers de la succession, op. cit, p. 14.

⁴⁵ Article 1419 du C. civ.

⁴⁶ Article 1484 et 1486 du C. civ

⁴⁷ Sous réserve pour la femme du respect du délai de viduité.

⁴⁸ ART. 303 du C.civ.

⁴⁹ ANOUKAHA (F.), Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, LERDA, 2008, p. 111.

⁵⁰ Aff. FOE AMOUGOU c/ Madame ASSOUGA BERNADETTE. Cité par ANOUKAHA (F.), Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise, op. cit, p. 111.

delà de ses droits de visite doit contribuer financièrement à l'éducation de son enfant. Dans cette perspective, il peut arriver que l'un des parents s'engage au paiement de certains frais importants pour l'enfant (frais d'hospitalisation, de loisir, d'éducation) ; si ces dettes ne sont pas réglées en temps opportun, les créanciers pourront saisir indifféremment l'un des ex conjoints en réclamation de cette dette. Les ex époux sont tenus d'y contribuer en fonction de leurs capacités respectives. Afin d'assurer les créanciers et de garantir les droits de l'enfant, le législateur pose des règles visant à contraindre le débiteur d'une telle obligation à s'acquitter. Cette mesure est perceptible à travers l'article 180 du Code pénal qui réprime le délit d'abandon de famille. Dans une autre visée, la rupture du lien matrimonial peut être consécutive au décès des conjoints ou de l'un d'entre eux. Quoi qu'il en soit, le sort des dettes du ménage restera d'actualité, mais les tiers créanciers pour la préservation de leurs droits seront soumis à un régime différent : le droit des successions.

B- La régulation des droits du créancier au-delà de la dissolution de l'association conjugale consécutive au décès du conjoint.

La question de la disparition d'une personne crée parfois pour ses ayants droits une véritable course aux biens. Dans cette fougue vers son patrimoine, les créanciers des dettes du ménage viendront faire obstacle en revendiquant leurs droits. L'idée de continuation de la personne du *de cuius* obligera les héritiers à s'acquitter des dettes du ménage de celui dont ils succèdent.

Dans cette perspective, la protection du créancier prend un coup car les règles applicables en matière de droit successoral interdisent la transmission de la solidarité entre le *de cuius* débiteur et ses héritiers : c'est le principe de la division des dettes (1). Toutefois certaines modalités conventionnelles et légales permettent de relever positivement les droits du créancier face aux héritiers (2).

1- La décadence des droits du tiers à travers le principe de la division des dettes entre héritiers

Après le décès d'un conjoint, les créanciers des dettes du ménage pourront bien évidemment saisir le conjoint survivant pour le paiement du tout. Mais il peut arriver que la situation de ce dernier soit moins attrayante au point où les créanciers se retrouvent dans l'obligation de saisir personnellement les héritiers qui sont censés continuer la personne du *de cuius*. Entre ces héritiers saisis, la dette du ménage en principe solidaire perd cette nature en devenant une obligation conjointe. Le créancier ne pourra pas dès lors poursuivre un héritier en paiement du tout. Il sera dans l'obligation de diviser ses poursuites entre chacun des héritiers qu'il poursuivra essentiellement pour sa part contributive dans la dette. Cette modalité de l'obligation est contenue dans les termes de l'article 1220 du C. civ qui dispose que « *l'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour des parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur* ». Cette mesure s'avère compromettante pour le créancier des dettes du ménage devenu créancier de la succession. Hormis, les entraves liées au temps de saisine de chacun des héritiers, la division des dettes fait peser sur le créancier le risque liée à l'insolvabilité de l'un ou de plusieurs héritiers débiteurs qu'il devra supporter⁵¹. On constate dès lors que la nature des rapports entre le couple et ses créanciers d'une part et de ces derniers et les héritiers d'autre part perd de sa superbe à travers la disparition de la solidarité attachée aux dettes du ménage. Les règles du droit successoral et des régimes matrimoniaux bien que faisant partie du droit patrimonial familial comporte bien de particularités. Il en va de même de celles

⁵¹ Néanmoins, l'article 878 du C. civ permet au créancier de demander la séparation des patrimoines qui lui permet d'être payé par préférence sur l'actif successoral.

relatives au droit commun qui fonde l'idée selon laquelle la solidarité ne se présume pas, elle doit être expressément stipulée. Tel n'est pas le cas avec les héritiers qui n'ont pas entendu s'engager solidairement envers les créanciers du couple.

2- Le relèvement possible des droits du créancier dans les rapports avec les héritiers du conjoint décédé

Une jurisprudence⁵² admet la possibilité pour les créanciers de se faire payer intégralement sur l'ensemble des biens successoraux : c'est l'idée de survivance du gage qu'avaient les créanciers du vivant du *de cuius* sur ses biens jusqu'à la fin de l'indivision. En exerçant leurs poursuites sur les biens successoraux, les créanciers évitent le concours des créanciers personnels de chaque héritier. Certaines exceptions au principe de la division des dettes préjudiciables aux droits du créancier existent. Elles trouvent leur fondement soit dans les rapports entre le *de cuius* et son héritier d'un côté, soit dans les rapports les exigences de la loi de l'autre côté ou encore à travers la volonté des successeurs.

Dans les rapports entre le *de cuius* et l'héritier, la valorisation des droits du créancier des dettes ménagères peut être perceptible à travers l'expression des volontés du *de cuius* par voie testamentaire. Ce dernier aurait pu de son vivant stipuler qu'après sa mort, l'exécution des dettes du ménage soit à la charge d'un seul héritier⁵³. Cette mesure ne prend effet qu'à la condition qu'elle ne soit pas contraire aux prescriptions liées au respect de la réserve héréditaire. Par cette voie, le créancier pourra saisir l'héritier désigné pour la totalité de la dette tout en se réservant la possibilité de se retourner contre les autres héritiers pour leurs parts respectives en cas d'insatisfaction.

Dans une autre perspective, le respect dû à la personne du défunt par ses héritiers peut conduire ces derniers en hommage au parent à opter pour un partage inégalitaire des biens.

Dans ce cadre, les héritiers décideront que celui qui a eu la part la plus consistante participera seul au règlement des dettes du ménage.

Pour finir, la loi préconise le maintien de la solidarité dans certains cas majeurs. Notamment, lorsqu'à titre de garanti des dettes du ménage, le conjoint décédé avait consenti une hypothèque sur un immeuble lui appartenant⁵⁴. En raison du principe d'indivisibilité qui caractérise l'hypothèque, le créancier pourra réclamer le paiement total de la dette ménagère à l'héritier qui détient l'immeuble.

CONCLUSION

La réflexion sur la condition juridique du créancier à l'aune de sa forte implication dans la gestion des charges du ménage ne cesse de susciter des questionnements au regard de son caractère temporel et passionnant. Gérer les charges du ménage est une question qui préoccupe le couple. Le tiers créancier s'y mêle presque toujours en fournissant des services dans le cadre des besoins pressants du ménage. Sa situation et sa contribution dans la vie du couple font naître l'idée de sa protection dans le cadre du recouvrement des dettes du ménage.

Pendant le cours du mariage, si ses droits sont préservés par l'instauration d'une solidarité aux dettes du ménage, force est de constater que l'expression de cette solidarité est différenciée selon qu'on se retrouve dans le cadre d'une union monogamique ou polygamique. A certains égards, il est un constat majeur, les droits du tiers s'amenuisent quelque peu. En effet, la question de la détermination de la nature exacte d'une dette du ménage participe à faire disparaître la solidarité lorsque la dépense bien que ménagère est jugée excessive ou disproportionnée au regard de la condition sociale du couple. Ces moyens nous permettent de conclure qu'il existe des dettes ménagères solidaires au couple et celles qui ne le sont pas.

A la fin de l'association conjugale consécutive à un divorce ou un décès, il est remarquable de préciser que la solidarité attachée

⁵² Arrêt FRECON 1912. Cité par NOUBOUSSE (S.C.), les dettes du ménage en droit camerounais, op. cit, p. 72.

⁵³ Art. 1221 al 4 du Code civil.

⁵⁴ Art. 878 du C.civ.

aux dettes du ménage persiste lorsqu'il s'agit de celles relatives à l'entretien des enfants de l'ex couple. Pendant les opérations de divorce, une évaluation des droits du créancier pendant le mariage est de rigueur. Toutefois, lorsque le mariage est dissout suite au décès du conjoint, les rapports entre le tiers créancier et les héritiers continuent mais s'estompent en vertu du principe de la division des dettes qui vient rompre avec l'idée de solidarité qui présidait dans les rapports entre le couple et le tiers. Néanmoins, on constate que certaines mesures de contournement participent à mieux protéger le gage du tiers dans ce cadre.